

ECTHR_COMMITTEE 65524/12 vom 24. September 2024

Ecthr Committee, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_65524_12

FR: ECTHR_COMMITTEE 65524/12 du 24 septembre 2024

IT: ECTHR_COMMITTEE 65524/12 del 24 settembre 2024

Regeste

Violation de l'article 11 - Liberté de réunion et d'association (Article 11-1 - Liberté de réunion pacifique); Violation: 11;11-1

Erwägungen

E. 24

Eu égard aux motifs pour lesquels elle a constaté une violation de l'article 11 de la Convention en l'espèce (paragraphe 18-22 ci-dessus), la Cour estime qu'il ne s'impose pas d'examiner séparément la recevabilité et le fond des griefs tirés de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention (comparer également Çiçek et autres, précité, §§ 165-166). APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 25

Le requérant demande 30 000 euros (EUR) pour dommage matériel – somme qui représente le manque à gagner dû à sa peine d'emprisonnement de cinq ans, deux mois et quinze jours. Pour ce qui est du dommage moral, il réclame 30 000 EUR. Il sollicite également 10 000 EUR au titre des frais qu'il dit avoir engagés dans le cadre des procédures menées devant les juridictions nationales et la Cour. À l'appui de sa demande, il ne fournit pas de document, en expliquant qu'il a dû engager des frais devant les tribunaux internes et devant la Cour, mais n'a malheureusement pas de justificatifs.

E. 26

Le Gouvernement estime que cette demande est excessive et non justifiée.

E. 27

En ce qui concerne le dommage matériel, la Cour rappelle qu'il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par l'intéressé et la violation de la Convention (Bykov c. Russie [GC], n o 4378/02, § 110, 10 mars 2009). Compte tenu des éléments du dossier, elle n'est pas convaincue de l'existence d'un lien de causalité suffisant entre le dommage matériel allégué et la violation constatée. En conséquence, elle rejette cette demande.

E. 28

En revanche, la Cour considère que le requérant a subi un dommage moral qui n'est pas suffisamment réparé par le constat d'une violation de la Convention. Eu égard aux circonstances de l'affaire et statuant en équité, elle alloue à l'intéressé 7 500 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

E. 29

Quant aux frais et dépens, selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, entre autres, F.G. c. Suède [GC], n o 43611/11, § 167, 23 mars 2016). Elle observe que le requérant n'a pas produit les justificatifs nécessaires à cet égard. Partant, elle rejette la demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.